

RAPPORT ANNUEL 2024 - TRANSPARENCE DES REMUNERATIONS
NOTE EXPLICATIVE



1. Les organes du CPAS

Le CPAS est dirigé par le **Conseil de l'Action Sociale** (CAS) et ce conformément à l'article 24 de la Loi Organique du 8/07/1976 qui prévoit que « *le conseil de l'action sociale règle tout ce qui est de la compétence du centre public d'action sociale, à moins que la loi n'en dispose autrement* ».

Les membres du CAS sont élus par le conseil communal après chaque élection communale. De sorte qu'un nouveau CAS est donc élu tous les 6 ans.

Le CAS comprend 11 membres et est dirigé par la Présidente du CPAS. Il se réunit 1 fois par mois et il peut être comparé à l'organe législatif de l'institution.

La Présidente est élue par le CAS. C'est elle qui dirige les activités du CPAS et qui est chargée de faire exécuter les décisions.

Le Secrétaire général dirige l'administration du CPAS et en est le chef du personnel. Il veille au respect des lois dans les décisions prises par le CPAS.

Le Directeur financier est chargé de percevoir les recettes et d'acquitter les dépenses du CPAS. Il assure la gestion du patrimoine du CPAS.

En vertu de l'article 27 de la LO des CPAS « *le conseil de l'action sociale constitue en son sein un bureau permanent qui est chargé de l'expédition des affaires d'administration courant et auquel il peut déléguer, en outre, d'autres attributions définies* ». **Le Bureau Permanent** est composé de 3 conseillers. Il est dirigé par la Présidente. Il se réunit 2 fois par mois. Il est l'organe exécutif du CPAS.

Il existe la possibilité pour le CPAS de créer des **comités spéciaux**. L'article 27 indique en effet que « (...) *le conseil peut aussi constituer en son sein des comités spéciaux auxquels il peut déléguer des attributions bien définies. Toutefois, aucun comité spécial ne peut être constitué aussi longtemps qu'un comité spécial de service social n'est pas créé* ».

Au CPAS de Saint-Gilles, outre le Comité Spécial du Service Social (CSSS), il a été institué :

- Le Comité d'aide sociale intégration-insertion (CASI)
- Le Comité pour les personnes âgées (CPA)
- Le Comité spéciale d'aide à la jeunesse (CSAJ)

Chacun de ces Comités prend connaissance de toutes les demandes d'aides relatives à leur point de spécialisation.

En outre, afin d'ajuster régulièrement les pratiques de l'accompagnement social réalisé au sein du CPAS et renforcer la concordance avec les réalités du terrain et les besoins de la population, il est tenu un ou plusieurs comités « à blanc ». Au cours de ces comités, les services proposent l'adoption ou l'adaptation des lignes de conduite qui guideront les modalités d'attribution et de refus des différentes aides existantes. En moyenne, ces comités peuvent se réunir 1 à 4 fois par an.

2. Jetons de présence payés aux membres du Conseil de l'Action Sociale en 2024

La valeur du jeton de présence est fixée à **130,00 euros** brut non indexé conformément à la décision du Conseil de l'Action Sociale prise en sa séance du 14 mars 2019. Le jeton de présence est à indexer sur base de l'indice santé au 1^{er} janvier de l'année en cours. L'indice santé au 1/01/2024 était de **1,2800**.

Pour la période du 1/1/2024 au 31/12/2024, le montant brut par jeton revenait à **166,40 euros**.

Au-delà du paiement de jetons lié à la présence aux réunions cités supra, le respect des législations réglementant le fonctionnement d'un CPAS implique la tenue d'autres réunions complémentaires conduisant aussi à une rémunération sous forme de jetons.

Il s'agit concrètement d'une part, du **comité de concertation** tel que défini par l'article 26 de la LO des CPAS et d'autre part, le **comité de base** qui permet la concertation avec les représentants des travailleurs. Ces 2 comités se tiennent aussi régulièrement que nécessaire.

Enfin, une **opération de vérification de caisse** (entrées-sorties de caisse gérées par le receveur) déléguée par le CAS à 2 conseillers de l'action sociale est prévue (article 93 LO). Ce système permet de répondre aux principes généraux d'un contrôle interne de qualité.

3. Rémunérations payées à la Présidente du CPAS et les avantages en toute nature

La Présidente du CPAS de Saint-Gilles perçoit une rémunération annuelle brute de **74.780,62 euros** (montant brut, comprenant l'allocation de fin d'année et le pécule de vacances). Cette rémunération est fixée à l'article 38 de la LO des CPAS qui indique que « *le traitement, le pécule de vacances, la prime de fin d'année et le régime de sécurité sociale du Président sont identiques à ceux des Echevins de la commune du siège du centre public* ».

La Présidente ne perçoit aucun jeton de présence pour les mandats qu'elle occupe en tant que Présidente du CPAS (Hôpitaux HIS, Iris Faïtière, Comité Directeur de la Fédération des CPAS, CEMO asbl et CAFA asbl).

La Présidente bénéficie d'un abonnement téléphonique de **108 euros** par an, soit 9 euros mensuels.

4. Calcul des jetons payés en 2024

NOM Prénom	Nombre de jetons	Montant brut payé en euros	Montant perçu remplacement Présidente
ASSILA Hassan	76	21.914,76 €	8.370,61 €
BENALLAL Samira	74	12.313,60 €	
DEBUNNE Sandrine	65	11.548,56 €	732,56€
GAILLY Véronique	105	17.472,00 €	
GENOT Timothée	12	1.996,80 €	
GOETYNCK Michaël	145	24.128,00 €	
GRACEFFA Carine	81	13.478,40 €	
KIANSUMBA Sanchou	65	10.816,00€	
LELOUP Bernard	122	20.300,80 €	
NDJONI KASONGO Cédric	7	1.164,80€	
VIDEGAIN SANTIAGO Victoria	92	15.308,80 €	

Les jetons spéciaux de remplacement de la Présidente sont calculés comme suit :
« dans le cas visé par l'article 39, alinéa 1er, de la Loi Organique, le membre du conseil remplaçant le Président bénéficie d'un jeton de présence spécial, calculé par trentième du traitement du Président, par jour de remplacement, si celui-ci est inférieur à un mois et de sept jours ininterrompus au moins ».

5. Frais de représentation des membres du Conseil de l'Action Sociale

Le budget 2024 du CPAS prévoyait un montant de **250 euros** à l'article « Frais de déplacement et de séjour » (1010/12100/01) et **250 euros**, également, pour des « Frais de réception et de représentation » (1010/12300/01).

Aucune dépense n'a été effectuée sur ces articles budgétaires durant l'année 2024.

6. Liste des voyages effectués par des membres du Conseil de l'Action Sociale dans le cadre de leur fonction

Aucun voyage n'a été effectué par un membre du Conseil de l'Action Sociale dans le cadre de sa fonction.